

Mesure	Mesure d'accompagnement judiciaire (art 495 à 495-9 CC)
Conditions d'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures d'accompagnement social qui n'ont pas permis de surmonter les difficultés. (art 495 CC) - Echec des mesures précédentes compromettant la santé ou la sécurité des personnes. (art 495 CC) - Subsidiarité. - Absence de mesure de protection juridique. (art 495-1 CC)
Formes de l'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> - Saisine du Procureur de la République par le Président du Conseil Général en transmettant un rapport sur l'évaluation de la situation sociale et pécuniaire + bilan des actions personnalisées menées + situation médicale qu'il connaît sous pli cacheté. (art 495-2 CC)
Durée	<ul style="list-style-type: none"> - Ne peut excéder 2 ans, mais renouvellement par le juge par décision spécialement motivée avec une durée maximale de 4 ans. (art 495-8 CC)
Qui peut être désigné	<ul style="list-style-type: none"> - Un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. (art 495-6 CC) - Recours au juge pour se prononcer sur les difficultés dans la mise en oeuvre de la mesure avec possibilité d'étendre à d'autres prestations, ou alléger ou mettre fin à la mesure à tout moment avant l'échéance si l'autonomie de la personne est rétablie. (art 495-4 al 2 CC)
Caractéristiques générales	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des prestations sociales choisies par le juge dans une liste fixée par décret. (art 495-3 CC) - Si coexistence MAJ/MJAGBF, les prestations familiales pour lesquelles le juge des enfants à ordonner sont exclues de plein droit. (art 495-5 CC)
Modalités	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'incapacité juridique. (art 495-3 CC) - Percevoir et gérer les prestations sociales dans l'intérêt de la personne en tenant compte de son avis et de sa situation familiale. (art 495-7 al 2 CC) - Action éducative : rétablir les conditions d'une gestion autonome. (art 495-7 al 3 CC)
Obligations du mandataire	<ul style="list-style-type: none"> - Compte de gestion annuel soumis au contrôle du greffier en chef du Tribunal d'Instance. (art 495-9 CC)
Fin de la mesure	<ul style="list-style-type: none"> - Echéance de durée avec possibilité de suite avec une MASP. (art 459-8 CC) - Autonomie retrouvée avant échéance. - Décès. - Prononcé d'une mesure de protection juridique (art 495-1 al2 CC)